

IL VOUS EST DEMANDE DE VOTER

Dossier de l'OHI n° S1/6100/2020

**LETTRE CIRCULAIRE DE  
L'ASSEMBLEE 17/2020  
20 mars 2020**

**SCÉNARIO PROPOSÉ POUR LE REPORT DE LA 2<sup>ÈME</sup> SESSION DE L'ASSEMBLÉE DE  
L'OHI ET DES ACTIVITÉS ASSOCIÉES EN RAISON DE CIRCONSTANCES  
EXCEPTIONNELLES DUES AU COVID-19**

Références :

- A. LC de l'OHI 12/2020 du 2 mars 2020 - *Informations relatives à l'impact du coronavirus (COVID-19) sur les activités de l'OHI*
- B. Lettre circulaire de l'Assemblée n° 1 du 29 avril 2019 – *Annonce et dispositions générales*
- C. Lettre circulaire de l'Assemblée n° 8 du 20 décembre 2019 – *Préparation du tableau des tonnages*
- D. Lettre circulaire de l'Assemblée n° 15 du 20 février 2020 - *Distribution des documents de l'Assemblée*
- E. Lettre circulaire de l'assemblée n° 16 du 28 février 2020 - *Diffusion du second lot de documents de l'Assemblée*
- F. Publication M1, Edition 2.1.0, juin 2017 - *Documents de base de l'Organisation hydrographique internationale*
- G. Document de l'Assemblée - A2\_2020\_G\_02\_EN – *Commentaires sur les propositions (Livre Rouge)*
- H. Document de l'Assemblée - A2\_2020\_G\_05\_EN – *Compte rendu du Conseil de l'OHI*
- I. LC de l'OHI 20/2019 du 28 mars - *Système de formulaire en ligne de l'OHI pour la réponse aux lettres circulaires et pour les contributions aux Publications de l'OHI (P-5 et C-55)*

Madame la Directrice, Monsieur le Directeur,

1. Comme déjà indiqué dans la lettre circulaire citée en référence A, la Principauté de Monaco a pris des mesures strictes et illimitées de contrôles des manifestations publiques, et de nombreux Etats membres appliquent à leurs services administratifs des mesures contraignantes similaires relatives aux déplacements. En outre, certains Etats membres, bien qu'inscrits, ont informé le secrétariat de l'OHI qu'en raison de leurs restrictions nationales de voyage, ils ne pourront pas participer à l'Assemblée comme prévu. Cela rend le déroulement planifié de l'Assemblée impossible aux dates prévues du 21 au 24 avril 2020. Le Secrétaire général, en liaison avec le président du Conseil et le Gouvernement monégasque, a donc décidé de reporter la 2<sup>ème</sup> session de l'Assemblée de l'OHI.

2. Le report de l'Assemblée pose des défis constitutionnels et opérationnels importants pour l'Organisation et a de multiples conséquences organisationnelles pour le Secrétariat et, par conséquent, pour les Etats membres incluant les escales prévues de leurs bâtiments, pour

les Etats observateurs, pour les organisations internationales observatrices et pour les parties prenantes de l'industrie.

3. Les propositions suivantes pour le traitement des questions qui devaient initialement être présentées à la prochaine session ordinaire de l'Assemblée sont rédigées selon les principales hypothèses suivantes :

a. Planifier la tenue d'une session ordinaire de l'Assemblée dès que la situation mondiale le permettra, afin de réduire au minimum les perturbations dans la gouvernance de l'OHI et les travaux de l'Organisation ;

b. Réduire au minimum les écarts par rapport aux règles et règlements établis (la Convention, le Règlement général et les résolutions applicables) ;

c. Préserver l'institution et l'autorité de l'Assemblée en tant que principal organe de l'OHI ; et

d. Prendre des dispositions pour les points qui ne peuvent pas attendre (élection du nouveau Directeur de l'OHI), qui sont de nature technique pour maintenir le cadre opérationnel des organes subordonnés de l'OHI ou qui sont présentés comme ayant fait l'objet d'un consensus dans les commentaires formulés par les Etats membres avant l'Assemblée.

4. Hormis la tâche principale consistant à piloter les actions nécessaires à la poursuite de la coopération intergouvernementale en matière d'hydrographie, l'Assemblée, en tant que principal organe, est l'instance centrale chargée d'examiner et d'approuver les éléments de base suivants relatifs au fonctionnement de l'Organisation:

a. Le rapport financier pour la période 2017 – 2020

b. Le rapport du président du Conseil pour la période 2017 - 2019

c. Le plan de travail triennal 2021 - 2023

d. Le budget triennal 2021 - 2023

e. Le tableau des tonnages, parts et voix applicables aux années 2021-2023

5. Un autre aspect important des fonctions de l'Assemblée est l'élection du Secrétaire général et des Directeurs, en l'occurrence ici l'élection du successeur du Directeur de l'OHI Mustafa Iptes.

6. L'Assemblée sera également appelée à se prononcer sur le Plan stratégique révisé 2021 - 2026 qui fixera les orientations des futures actions pour la première moitié de la décennie.

7. La tenue de l'Assemblée marque l'établissement du nouveau Conseil pour la période 2020 - 2023, y compris le début du processus d'élection du nouveau président du Conseil pour ce mandat. En outre, il est également prévu de sélectionner les nouveaux titulaires du Groupe de travail sur la révision du Plan stratégique.

8. L'élection des présidents et vice-présidents des deux principaux comités, le HSSC et l'IRCC, est décidée après chaque session ordinaire de l'Assemblée, et des dispositions similaires existent pour leurs groupes de travail, selon leurs règles de procédure respectives.

9. Les fonctions susmentionnées de l'Assemblée, ainsi que les actions de suivi qui en découlent et qui ont une incidence sur les organes subordonnés tels que le Conseil, les deux principaux comités et leurs groupes de travail, nécessitent que des dispositions soient prises en vue de la planification d'une session ordinaire dans le courant de l'année 2020. Toutefois, l'évolution de la crise du COVID-19 est incertaine et toute projection en vue de fixer un

calendrier approprié paraît difficile. Néanmoins, et compte tenu des éléments indiqués ci-dessus, le Secrétaire général et le président du Conseil ont conjointement décidé de proposer que la 2<sup>ème</sup> session de l'Assemblée se tienne à une date ultérieure en 2020.

10. Afin de se conformer à l'article V de la Convention relative à l'OHI, il est proposé que la 2<sup>ème</sup> session ordinaire de l'Assemblée se tienne lors du prochain créneau disponible à l'Auditorium du Centre de conférences Rainer III à l'automne de cette année. La Principauté de Monaco a généreusement offert cette option pour la période du 12 au 23 novembre 2020.

11. Il est donc proposé de tenir l'Assemblée, sous une forme condensée, du 17 au 19 novembre à la mi-journée, suivie de la réunion constitutive du nouveau Conseil du 19 novembre après-midi au 20 novembre à midi. Dans cette configuration, la tenue de l'exposition de l'industrie et de l'exposition des Etats membres ne sera pas envisagée. La possibilité d'organiser des visites de navires et des réceptions à bord sera examinée ultérieurement. La Commission des finances se réunira dans l'après-midi du 16 novembre 2020 au Secrétariat.

12. L'Assemblée au format condensé se concentrera alors uniquement sur les décisions essentielles énumérées au paragraphe 4 et sur les propositions pour lesquelles un débat est nécessaire ou pour lesquelles les commentaires des Etats membres, tels que compilés dans le Livre Rouge, n'ont apporté aucune clarté (cf. référence G). Ces dispositions concernent :

- a. Le plan stratégique révisé ;
- b. La définition des intérêts hydrographiques ;
- c. La démonstration S-100 et la feuille de route de la S-100 ;
- d. Le rapport sur le processus de consultation informel pour le futur de la S-23 ; et
- e. La session thématique OHI-100.

13. En ce qui concerne les propositions soumises à l'Assemblée qui ont reçu un soutien substantiel et constructif indiqué par les Etats membres dans leurs commentaires, tels que compilés dans le Livre Rouge, le vote par correspondance est proposé par le mécanisme des lettres circulaires.

14. Le Secrétariat compilera les versions finales des propositions basées sur les commentaires du Livre rouge visant à inclure des suggestions ne portant pas sur le fond ou des corrections rédactionnelles d'ordre général, et les soumettra à l'approbation des Etats membres par correspondance. L'approbation ex post facto de ces propositions adoptées sera réputée avoir été donnée par l'Assemblée lors de sa prochaine session ordinaire, conformément aux articles VI (g) (vii) et IX (f) de la Convention, sachant que la plupart des propositions ont été avalisées par le 3<sup>ème</sup> Conseil d'octobre 2019, pour les points suivants :

PRO 1.1 Interprétation de certains articles des documents de base de l'OHI

PRO 1.2 Révision des articles 14, 15, 20 et 25 du Règlement général de l'OHI

PRO 1.3 Révision de l'alinéa (c) de l'article 16 du Règlement général de l'OHI - Intérêts hydrographiques

PRO 1.6 Révision de la règle 12 des Règles de procédure du Conseil de l'OHI et conséquence sur les règles 8 et 11 - Calendrier pour l'élection du président et du vice-président

PRO 1.10 Elaboration d'une stratégie de l'OHI et d'une résolution en faveur du langage inclusif

PRO 2.4 Création d'un laboratoire conjoint OHI-Singapour pour l'innovation et la technologie

PRO 3.1 Révision de la résolution de l'OHI 2/1997 - Création de commissions hydrographiques régionales (CHR)

PRO 3.2 Révision de la résolution de l'OHI 1/2005 - Réponse de l'OHI en cas de catastrophe

PRO 3.3 Création d'un centre de formation en ligne de l'OHI

Les propositions b) et c) du président du Conseil dans son compte rendu à l'Assemblée (cf. référence H).

- b) Convoquer régulièrement les réunions du Conseil au Secrétariat de l'OHI
- c) Adopter comme thème principal jusqu'à l'Assemblée 3 (A-3) « la mise en œuvre effective du Plan stratégique révisé » en gardant présent à l'esprit qu'il convient d'appliquer les principes de la norme ISO 9001

15. La Convention ne prévoit pas de mécanisme de décision par correspondance pour les propositions 1.1, 1.2, 1.3 et 1.6, car elles affectent le Règlement général et les Règles de procédure du Conseil. Il est donc proposé d'interpréter l'article IX (d) de la Convention en faveur d'un vote par correspondance.

16. L'approbation des propositions 1.1, 1.2, 1.3 et 1.6 doit être obtenue à la majorité des deux tiers des Etats membres votant (article IX (d) de la Convention), sur la base de la majorité des Etats membres qui constitue le quorum pour les réunions de l'Assemblée (cf. article 24 des Règles de procédure de l'Assemblée de l'OHI). Dans l'interprétation de l'article IX (e) de la Convention, les Etats membres qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non votant et ne sont donc pas pris en compte dans le calcul de la majorité des deux tiers.

17. Le mécanisme de vote décrit au paragraphe 15 est également proposé pour le vote du tableau des tonnages, parts et voix applicable à la période 2021-2023. Ce tableau sert de base à la définition du nombre de parts utilisé pour le calcul de la contribution annuelle de chaque Etat membre pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2023. Plusieurs Etats membres ont indiqué qu'il était impératif de recevoir ce calcul au cours du premier semestre 2020 en raison de procédures nationales exhaustives en ce qui concerne l'affectation de leurs contributions au budget national pour l'exercice 2021.

18. Un problème lié à la valeur de la part se pose avec la proposition du Secrétaire général, telle que décrite dans le paragraphe 6 de la PRO 1.7, d'envisager l'option d'une augmentation consécutive de 1 % par an pour la période 2021 - 2023, sous réserve de l'approbation annuelle du Conseil. Etant donné que cette proposition mérite d'être examinée par l'Assemblée, il est proposé de maintenir la valeur de la part pour 2021 au niveau actuel et de charger le Conseil d'approuver une augmentation (le cas échéant) des contributions des Etats membres au plus tôt en 2022.

19. Pour les propositions 1.10, 2.4, 3.1, 3.2, 3.3 et pour les propositions b) et c) du compte rendu du président du Conseil, il est proposé de pouvoir prendre les décisions par correspondance, selon la pratique habituelle. L'approbation doit être obtenue à la majorité des Etats membres qui votent, avec un nombre minimum de votes favorables d'au moins un tiers de l'ensemble des Etats membres (cf. article IX (f) de la Convention).

20. Des appels supplémentaires seront faits par lettre circulaire pour les postes suivants :
- a. Election du Directeur de l'OHI à partir de la liste des candidats qui ont postulé selon les dispositions initiales de l'Assemblée avec une date de clôture au 10 avril 2020 (cf. article 19 du Règlement général) ;
  - b. Désignation des candidats à la présidence/vice-présidence du Conseil ; et
  - c. Désignation des candidats à la présidence/vice-présidence/aux fonctions de secrétaire du SPRWG.

21. Pour l'élection du Directeur de l'OHI, le Secrétariat propose d'appliquer les procédures d'élection établies pour l'Assemblée dans le cadre d'un vote à distance à partir de la fin avril 2020.

22. Pour ce vote et afin de respecter autant que possible les dispositions prévues à l'article 37 des Règles de procédure de l'Assemblée (vote secret), le Secrétariat se tient prêt à adresser les bulletins de vote habituels dans des enveloppes par la poste, qui seront à retourner de la même manière. Il sera demandé au représentant du Gouvernement de Monaco de remplir les fonctions de scrutateur lors du dépouillement des votes reçus par la poste, au Secrétariat. Dans la mesure du possible, la procédure d'élection devrait se terminer au plus tard fin mai 2020 afin de laisser un délai raisonnable au candidat élu pour prendre les dispositions domestiques nécessaires à son déménagement et à sa prise de fonction, avant le 1er septembre 2020. Quelques jours avant la date limite de réception des votes au Secrétariat, il sera demandé par courrier électronique aux Etats membres dont les bulletins de vote et les enveloppes n'auraient pas encore été reçus, peut-être à cause de perturbations dans la distribution du courrier qui pourraient survenir au cours de cette phase du COVID-19, s'ils ont effectivement l'intention de voter. En cas de réponse affirmative, il leur sera proposé une procédure de vote numérique non cryptée, en utilisant le système de formulaire en ligne de l'OHI (cf. référence I). Sous la supervision du scrutateur du Gouvernement de Monaco, leurs votes seront rendus anonymes avant d'être ajoutés aux autres dans l'urne avant le jour du dépouillement. Ce vote numérique ne sera accepté que de manière exceptionnelle. De plus amples détails sur la procédure seront communiqués dans une lettre circulaire spécifique de l'Assemblée.

23. La 4<sup>ème</sup> réunion du Conseil qui, selon cette proposition, sera reprogrammée pour se tenir immédiatement après la 2<sup>ème</sup> session de l'Assemblée, portera sur les sujets suivants :

- a. La mise en œuvre des décisions prises par correspondance ;
- b. La gestion de la transition vers le programme de travail 2021 - 2023 afin de respecter le plan de travail stratégique révisé s'il est approuvé par l'Assemblée ;
- c. L'approbation du programme de travail et leur budget 2021 ;
- d. la discussion sur l'option consistant à augmenter la contribution annuelle des Etats membres selon les orientations données par l'Assemblée ; et
- e. Toute autre instruction donnée par l'Assemblée.

24. Le Secrétaire général et le président du Conseil sont conscients du caractère exceptionnel des dispositions proposées ci-dessus, mais recommandent que ces propositions soient soutenues afin de permettre le bon fonctionnement de l'Organisation dans des circonstances exceptionnelles.

25. Le Secrétaire général et le président du Conseil ont également sérieusement envisagé l'option d'un report de l'Assemblée à 2021 ou de la convocation d'une Assemblée extraordinaire au cours de cette même année. Toutefois, outre les problèmes d'organisation, cela entraînerait des écarts importants par rapport à la Convention en termes de non-approbation d'instruments de base tels que le programme de travail triennal 2021 - 2023, le budget triennal 2021 - 2023 et le plan stratégique révisé. D'autres problèmes sont liés à la prorogation du Conseil dans sa composition actuelle, y compris la présidence.

26. Afin d'éviter toute instabilité et pour maintenir le bon fonctionnement de l'Organisation, on suppose que le report proposé de l'Assemblée à novembre 2020 est acceptable et il est fortement conseillé d'approuver les activités recommandées qui en découlent.

27. Cette lettre circulaire demande donc aux Etats membres de voter sur les propositions de dispositions suivantes, considérées comme indissociables :

- a. Les décisions relatives aux propositions 1.1, 1.2, 1.3, 1.6 et aux tonnages, parts et voix applicables pour la période 2021-2023, à prendre par correspondance dans les conditions décrites aux paragraphes 15 et 16 ci-dessus ;
- b. La décision de maintenir à son niveau actuel la valeur de la part pour 2021.
- c. Les décisions relatives aux propositions 1.10, 2.4, 3.1, 3.2 et 3.3, à prendre par correspondance dans les conditions décrites dans le paragraphe 19 ci-dessus ;
- d. L'élection du Directeur de l'OHI par correspondance, tel que décrit dans les paragraphes 20, 21 et 22 ci-dessus ;
- e. La désignation des candidats à la présidence/vice-présidence du Conseil, avant l'Assemblée.
- f. La désignation des candidats à la présidence/vice-présidence/aux fonctions de secrétaire du SPRWG, avant l'Assemblée.

28. Il convient de noter que ces dispositions et l'adoption ultérieure des propositions seront considérées comme ayant été décidées par l'Assemblée. Il est donc requis, pour ce vote, que :

- a. Le nombre minimum d'Etats membres votant soit de 45 pour constituer le quorum de l'Assemblée (soit la moitié des Etats membres à l'exclusion de ceux qui sont suspendus) ;
- b. Le minimum de votes favorables ou défavorables requis soit de 30, ce qui équivaut à un tiers des Etats membres (à l'exclusion de ceux qui sont suspendus) ; et
- c. La décision finale soit basée sur la majorité simple des votes exprimés.

29. Il est demandé d'approuver ces propositions de dispositions par vote, au plus tard le 17 avril 2020 (à transmettre au secrétariat par courrier électronique : [cl-lc@iho.int](mailto:cl-lc@iho.int)) à l'aide du bulletin de vote joint en annexe A, mais de préférence en utilisant le système de formulaire en ligne de l'OHI (cf. référence I) en cliquant sur le lien suivant :

[https://IHO.formstack.com/forms/acl17\\_20](https://IHO.formstack.com/forms/acl17_20)

Veillez agréer, Madame la Directrice, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma haute considération,



Dr Mathias JONAS  
Secrétaire général

Annexe A : Bulletin de vote sur les dispositions proposées en bloc

**SCENARIO PROPOSE POUR LE REPORT DE LA 2<sup>EME</sup> SESSION DE L'ASSEMBLEE DE  
L'OHI**

**BULLETIN DE VOTE LCA 17/2020**

A retourner au Secrétariat de l'OHI **au plus tard le 17 avril 2020**

Courriel : cl-lc@iho.int – Télécopie : +377 93 10 81 40

**Etat membre**

:

**Contact:**

**Mél :**

**Approuvez-vous le scénario proposé par le Secrétaire général pour le report de la 2<sup>ème</sup> session de l'Assemblée de l'OHI, tel que résumé au paragraphe 27 ?**

Veillez cocher  la case appropriée :

OUI

NON

Veillez formuler tout commentaire additionnel dans la section « commentaires » ci-dessous.

Commentaires (le cas échéant)